

AVIS DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Projet de modalités uniformes d'entiercement

applicables aux premiers appels publics à l'épargne

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont élaboré un projet révisé (le « projet ») de modalités uniformes d'entiercement qui s'appliqueraient aux premiers appels publics à l'épargne effectués au moyen de prospectus (les « premiers appels publics à l'épargne »). Même si ce projet n'a pas été publié, le présent avis en résume les éléments clés et souligne les changements apportés par rapport au projet antérieur intitulé *Exigences en matière de blocage lors d'un premier appel public à l'épargne* (le « projet de 1998 »), lequel avait été publié pour fins de commentaires en mai 1998.

Les ACVM élaboreront et publieront aux fins de commentaires une norme canadienne ainsi que des documents connexes fondés sur le projet. Dans un territoire en cause, jusqu'à ce qu'une norme canadienne soit mise en œuvre comme règlement ou comme instruction générale, les instructions générales actuelles de ce territoire en matière d'entiercement demeureront en vigueur. Toutefois, en ce qui concerne les premiers appels publics à l'épargne pour lesquels un

prospectus provisoire est déposé après la date du présent avis, le personnel responsable de la réglementation s'inspirera du projet qui y est décrit dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accepter des ententes en matière d'entiercement conformes au projet au lieu d'ententes établies aux termes des instructions générales actuelles. À ce stade-ci, aucune mesure n'est prise en vue de la conversion des modalités des ententes en matière d'entiercement antérieures au présent avis.

Contexte

1. Objectifs des ACVM

En élaborant le projet, les ACVM visaient à établir des conditions claires, cohérentes, compréhensibles et efficaces du point de vue administratif qui équilibrent convenablement les objectifs de réglementation visant à faciliter la réunion de capitaux au Canada et la protection des investisseurs, en partie en encourageant la participation continue à l'égard d'un émetteur et dans celui-ci, pendant un délai raisonnable après son premier appel public à l'épargne, par les principaux intéressés dont le rôle continu serait raisonnablement susceptible d'être jugé pertinent relativement à la décision prise par un investisseur de souscrire des titres émis par l'émetteur dans le cadre de son premier appel public à l'épargne.

2. Le projet de 1998

Une grande partie du cadre du projet s'inspire du projet de 1998.

Le projet de 1998 énonçait les modalités d'un régime d'entiercement autogéré aux termes duquel la plupart des titres de participation détenus par les principaux intéressés d'un émetteur seraient entiercés au moment du premier appel public à l'épargne de l'émetteur, puis libérés par tranches sur une période de trois (3) ou six (6) ans selon que l'émetteur est admissible à titre

d'émetteur établi ou de nouvel émetteur, ce qui est déterminé en fonction de critères financiers. Les principaux intéressés incluaient les administrateurs et les hauts dirigeants ainsi que d'autres initiés détenteurs de plus de dix pour cent (10 %) des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation avant son premier appel public à l'épargne, mais excluaient une catégorie d'investisseurs « passifs ».

Changements importants par rapport au projet de 1998

Les ACVM ont examiné très attentivement les commentaires reçus du public au sujet du projet de 1998. Une bonne partie des changements importants qui se retrouvent dans le projet vise à régler des problèmes soulevés par les commentateurs tout en réalisant l'objet de l'entiercement.

Au nombre des changements les plus importants par rapport au projet de 1998, le nouveau projet intègre les suivants :

- des délais d'entiercement et de libération plus courts;
- une classification simplifiée des émetteurs en matière d'entiercement qui repose sur les catégories d'inscriptions à la cote des bourses canadiennes;
- une catégorie plus grande d'émetteurs dispensés qui inclut tous les émetteurs inscrits conditionnellement ou inscrits à la Bourse de Toronto (la « BT ») dans sa catégorie d'émetteurs dispensés, en plus des émetteurs inscrits conditionnellement ou inscrits à la BT, à la Bourse de Montréal (la « BM ») à la Bourse de Winnipeg (la « WSE ») ou à la bourse canadienne de l'Ouest (la « CDN »), qui réunissent un produit brut minimum de 75 millions de dollars dans le cadre de leur premier appel public à l'épargne;

- des changements à la catégorie des « principaux intéressés » dont les titres sont entiers, notamment :
 - une hausse de dix pour cent (10 %) à vingt pour cent (20 %) du seuil d'inclusion fondé uniquement sur la propriété de titres comportant droit de vote ou sur l'emprise exercée sur ceux-ci;
 - l'élimination des distinctions problématiques entre des catégories d'investisseurs;
 - l'évaluation du statut de principal intéressé en fonction du pourcentage de la propriété de titres ou de l'emprise exercée sur ceux-ci calculé immédiatement après plutôt qu'immédiatement avant la réalisation du premier appel public à l'épargne de l'émetteur;
- au moment du premier appel public à l'épargne de l'émetteur, des ventes autorisées au public par reclassement de titres détenus par un porteur de titres qui est ou serait par ailleurs un principal intéressé, à des conditions visant à allier la souplesse pour les principaux intéressés à la pleine divulgation et à l'équité pour les investisseurs dans le cadre du premier appel public à l'épargne;
- des changements aux cessions autorisées de titres entiers.

Résumé du projet

- Le projet s'appliquerait à un premier appel public à l'épargne effectué par l'émetteur ou à un reclassement.
- Une autorité en valeurs mobilières peut imposer des exigences d'entiercement qui s'ajoutent à celles qui sont décrites dans le présent avis si aucun preneur ferme ne

participe à un premier appel public à l'épargne, si les titres de participation d'un émetteur ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne après la réalisation de son premier appel public à l'épargne, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles.

- Les titres de participation détenus par des principaux intéressés ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise (à l'exception de la partie dispensée des titres détenus par chaque principal intéressé, des options incitatives et des titres vendus dans le cadre d'un reclassement autorisé) seraient entiercés au moment du premier appel public à l'épargne de l'émetteur.
- Les principaux intéressés incluraient toutes les personnes ou sociétés qui, au moment de la réalisation du premier appel public à l'épargne de l'émetteur, tombent dans l'une des catégories suivantes :
 - les administrateurs et les hauts dirigeants de l'émetteur ou d'une filiale en exploitation importante de l'émetteur, tels qu'ils sont énumérés dans le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne;
 - les promoteurs de l'émetteur au cours des deux années précédant le premier appel public à l'épargne;
 - les personnes qui sont propriétaires de plus de dix pour cent (10 %) des titres comportant droit de vote de l'émetteur immédiatement après la réalisation du premier appel public à l'épargne et (ou) qui exercent une emprise sur plus de dix pour cent (10 %) de ces titres si elles ont aussi été nommées administrateurs ou hauts dirigeants de l'émetteur ou d'une filiale en exploitation importante de l'émetteur ou si elles ont le droit de nommer un tel administrateur ou haut dirigeant;

- les personnes qui sont propriétaires de plus de vingt pour cent (20 %) des titres comportant droit de vote de l'émetteur immédiatement après la réalisation du premier appel public à l'épargne ou qui exercent une emprise sur plus de vingt pour cent (20 %) de ces titres;
 - les personnes qui ont un lien avec l'une quelconque des personnes qui précèdent ou les personnes du même groupe que ces dernières.
- Au moment de son premier appel public à l'épargne, un émetteur sera classé pour les besoins de l'entiercement comme un « émetteur dispensé », un « émetteur établi » ou un « nouvel émetteur »;
 - Des conditions uniformes de libération automatique échelonnée dans le temps s'appliqueraient aux principaux intéressés des émetteurs inscrits à la cote d'une bourse, ne différant qu'en fonction de la classification de l'émetteur :
 - pour les émetteurs dispensés – ceux qui sont inscrits conditionnellement ou qui sont inscrits à la BT dans sa catégorie d'émetteurs dispensés, et ceux qui sont inscrits conditionnellement ou qui sont inscrits à la BT, à la BM, à la WSE ou à la CDNX, et qui réunissent un produit brut minimum de 75 millions de dollars dans le cadre de leur premier appel public à l'épargne : aucun entiercement;
 - pour les émetteurs établis – ceux qui sont inscrits conditionnellement ou qui sont inscrits à la BT dans sa catégorie d'émetteurs non dispensés, dans la première catégorie de la CDNX ou ceux qui sont inscrits à la BM ou à la WSE et qui satisfont à des exigences équivalentes à celles qui s'appliquent à la première catégorie de la CDNX : libération en tranches égales à intervalles de six mois sur une période de dix-huit mois (c'est-à-dire 25 % des titres détenus par chaque

principal intéressé sont libérés dans chaque tranche) et 25 % des titres détenus par chaque principal intéressé sont dispensés d'entiercement;

- pour les nouveaux émetteurs – ceux qui sont inscrits conditionnellement ou qui sont inscrits dans la seconde catégorie de la CDNX, ou ceux qui sont inscrits à la BM ou à la WSE et qui satisfont à des exigences équivalentes à celles qui s'appliquent à la seconde catégorie de la CDNX mais non à celles de la première catégorie – libération en tranches égales à intervalles de six mois sur une période de 36 mois (c'est-à-dire quinze pour cent (15 %) des titres détenus par chaque principal intéressé sont libérés dans chaque tranche) et dix pour cent (10 %) des titres détenus par chaque principal intéressé sont dispensés d'entiercement.
- Un nouvel émetteur qui obtient le statut d'émetteur établi pendant l'entiercement de ses titres « changerait de catégorie », ce qui donnerait lieu à une libération de rattrapage et une libération accélérée de tous titres encore entiers selon un calendrier plus rapide applicable aux émetteurs établis comme si l'émetteur avait initialement été classé comme émetteur établi.
- En règle générale, les titres entiers ne pourraient être cédés ni par ailleurs négociés pendant l'entiercement. Les cessions ou les négociations autorisées de titres entiers incluraient les suivantes : i) les cessions à des administrateurs et à des hauts dirigeants de l'émetteur ou d'une filiale en exploitation importante qui restent en fonction ou, à leur nomination, les nouveaux administrateurs et hauts dirigeants, avec l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur, ii) les cessions à un REÉR ou à un régime en fiducie similaire à la condition que les seuls bénéficiaires soient le cédant, ou son conjoint ou ses enfants, iii) les cessions en faillite au syndic de faillite, et iv) les hypothèques avec dépossession ou les mises en gage en faveur d'une institution financière à titre de garantie d'un prêt consenti de bonne foi, à la condition qu'au moment de la réalisation, les

titres demeurent entiercés. Les dépôts de titres entiercés dans le cadre d'une offre publique d'achat seraient autorisés à la condition que, si le détenteur déposant est un principal intéressé de l'émetteur remplaçant au moment de la réalisation d'une offre publique d'achat, les titres reçus en échange des titres entiercés déposés soient substitués et entiercés en fonction de la classification de l'émetteur remplaçant pour ce qui est de l'entiercement.

- Un porteur de titres qui est ou serait par ailleurs un principal intéressé serait autorisé à vendre la totalité ou une partie de ses titres de l'émetteur au public au moment du premier appel public à l'épargne de l'émetteur à la condition que ce reclassement secondaire soit divulgué dans le prospectus de l'émetteur concernant le premier appel public à l'épargne et que :
 - le premier appel public à l'épargne fasse l'objet d'une prise ferme; ou
 - tous les titres offerts dans le cadre du premier appel public à l'épargne effectué par l'émetteur soient vendus avant qu'une vente ne soit réalisée aux termes du reclassement et qu'aucun administrateur, dirigeant ou promoteur de l'émetteur ou d'une filiale en exploitation importante ou qu'aucune personne qui a un lien avec ceux-ci ou qui est du même groupe que ceux-ci, ne soit un vendeur dans le cadre du reclassement.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec les personnes suivantes :

Wayne Redwick
Director, Corporate Finance
B.C. Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6699
Télécopieur : (604) 899-6700
Courriel : wredwick@bcsc.bc.ca

Adrienne Rubin Hawes
Senior Legal Counsel, Policy and Legislation
B.C. Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6645
Télécopieur : (604) 899-6700
Courriel : ahawes@bcsc.bc.ca

Agnes Lau
Deputy Director, Capital Markets
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 422-2191
Télécopieur : (780) 422-0777
Courriel : Agnes.Lau@seccom.ab.ca

Stephen Murison
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-4233
Télécopieur : (403) 297-6156
Courriel : Stephen.Murison@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Securities Commission
Téléphone : (306) 787-5867
Télécopieur : (306) 787-5899
Courriel : ian.mcintosh.ssc@govmail.gov.sk.ca

Rick Whiler
Senior Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
Téléphone : (416) 593-8127
Télécopieur : (416) 593-8244
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Pierre Martin
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199 poste 4577
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

CONVENTION D'ENTIERCEMENT

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	INTERPRÉTATION	2
	1.1 Définitions	2
	1.2 Définitions figurant dans la norme canadienne 14-101	4
	1.3 Emprise	4
PARTIE 2	ENTIERCEMENT	4
	2.1 Nomination d'un agent d'entiercement	4
	2.2 Entiercement de titres	5
	2.3 Instructions à l'intention de l'agent d'entiercement	5
PARTIE 3	OPÉRATION SUR LES TITRES ENTIERCÉS	5
	3.1 Interdictions relatives aux transferts et aux charges	5
	3.2 Interdiction relative aux opérations indirectes	5
	3.3 Mise en gage ou hypothèque avec dépossession relative à un prêt consenti de bonne foi	5
	3.4 Exercice des droits de vote se rattachant aux titres entiercés	5
	3.5 Dividendes sur les titres entiercés	6
	3.6 Exercice des autres droits se rattachant aux titres entiercés	6
	3.7 Restrictions relatives à la revente établies par la législation en valeurs mobilières	6
	3.8 Exigences de dépôt	6
PARTIE 4	CESSIONS AUTORISÉES DE TITRES ENTIERCÉS	6
	4.1 Cession en faveur d'administrateurs et de hauts dirigeants	6
	4.2 Cession dans le cadre d'une faillite	7
	4.3 Cession dans le cadre de la réalisation de titres donnés en gage ou hypothéqués avec dépossession	7
	4.4 Cession à certains régimes et fonds	8
	4.5 Effet de la cession de titres entiercés	8
PARTIE 5	LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS	8
	5.1 Calendrier de libération	8
	5.2 Livraison de certificats au porteur de titres	9
	5.3 Certificats de remplacement	9
	5.4 Libération au moment du décès	10
	5.5 Libération si le produit minimum du premier appel public à l'épargne est de 75 000 000 \$	10
PARTIE 6	REGROUPEMENT	10
	6.1 Livraisons à l'agent d'entiercement	10
	6.2 Livraison au dépositaire	11
	6.3 Libération de titres en faveur du dépositaire	11
	6.4 Entiercement de nouveaux titres	11
	6.5 Sens du mot " principal intéressé "	12
	6.6 Sens du mot " promoteur "	13
	6.7 Libération de nouveaux titres entiercés	14

PARTIE 7	LIBÉRATION ANTICIPÉE AU MOMENT D'UN CHANGEMENT DE CATÉGORIE	14
	7.1 Exigences en vue d'un changement de catégorie	14
	7.2 Libération de titres au moment d'un changement de catégorie	15
	7.3 Exigences relatives au dépôt	15
	7.4 Modification du calendrier de libération	16
	7.5 Libération initiale aux termes du calendrier modifié	16
PARTIE 8	AGENT D'ENTIERCEMENT	16
	8.1 Exonération de l'agent d'entiercement à l'égard de l'authenticité	16
	8.2 Exonération de l'agent d'entiercement à l'égard de la communication de renseignements	17
	8.3 Exonération de l'agent d'entiercement après la libération	17
	8.4 Indemnisation de l'agent d'entiercement	17
	8.5 Rémunération de l'agent d'entiercement	17
	8.6 Démission de l'agent d'entiercement	17
PARTIE 9	AVIS	18
	9.1 Avis à l'intention de l'agent d'entiercement	18
	9.2 Avis à l'intention de l'émetteur	18
	9.3 Livraisons aux porteurs de titres	18
	9.4 Changement d'adresse	18
	9.5 Interruption du service postal	18
PARTIE 10	STIPULATIONS GÉNÉRALES	19
	10.1 Autres garanties	19
	10.2 Délais	19
	10.3 Premier appel public à l'épargne incomplet	19
	10.4 Compétence	19
	10.5 Consentement des autorités en valeurs mobilières aux modifications	19
	10.6 Droit applicable	19
	10.7 Exemplaires	19
	10.8 Genre	19
	10.9 Dévolution	19
ANNEXE A	de la convention d'entiercement	
ANNEXE B	de la convention d'entiercement	
ANNEXE C	de la convention d'entiercement	

CONVENTION D'ENTIERCEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue le _____

ENTRE :

(l'« émetteur »),

ET :

(l'« agent d'entiercement »),

ET :

LES SOUSSIGNÉS PORTEURS DE TITRES DE L'ÉMETTEUR

(les « porteurs de titres »),

(collectivement, les « parties »)

ATTENDU QUE l'émetteur ou que certains de ses principaux actionnaires se proposent de réaliser un premier appel public à l'épargne des titres de participation de l'émetteur au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une ou de plusieurs autorités canadiennes en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE relativement à ce premier appel public à l'épargne, les porteurs de titres se sont engagés à entiercer leurs titres de l'émetteur auprès de l'agent d'entiercement conformément à des dispositions que les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes jugent acceptables;

ATTENDU QUE l'agent d'entiercement s'est engagé à détenir ces titres conformément aux conditions de la présente convention;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements prévus dans la présente convention et moyennant une autre contrepartie de valeur payée par chacune des parties aux autres (dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnues), les parties conviennent des modalités énoncées ci-après.

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention :

- a) « **BM** » La Bourse de Montréal;
- b) « **Bourse canadienne** » La CDNX, la WSE, la BM et la BT
- c) « **bourse** » La bourse canadienne à la cote de laquelle les titres de participation de l'émetteur sont inscrits;
- d) « **BT** » La Bourse de Toronto;
- e) « **CDNX** » La bourse canadienne de l'Ouest : Canadian Venture Exchange inc.;
- f) « **certificat de l'émetteur remplaçant** » Un certificat signé par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur remplaçant, dûment autorisé à signer comme en fait foi une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration de l'émetteur remplaçant qui y est jointe;
- g) « **certificat de l'émetteur** » Le certificat signé par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, dûment autorisé à signer comme en fait foi une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration de l'émetteur qui y est jointe;
- h) « **date d'inscription** » La date à laquelle les titres sont inscrits pour la première fois à la cote d'une bourse canadienne;
- i) « **dates de libération** » :
 - i) à l'égard d'un émetteur établi, les dates déterminées conformément à l'alinéa 5.1a);
 - ii) à l'égard d'un nouvel émetteur, les dates déterminées conformément à l'alinéa 5.1b);
- j) « **émetteur établi** » Émetteur :
 - i) dont des titres de participation sont inscrits à la cote de la BT et qui n'est pas classé comme émetteur dispensé sur cette bourse;

- ii) dont des titres de participation sont inscrits à la cote de la CDNX et qui est classé comme émetteur de première catégorie sur cette bourse; ou
- iii) dont des titres de participation sont inscrits à la cote de la BM ou de la WSE et qui satisfait à des exigences équivalentes à celles de la CDNX qui s'appliquent à sa première catégorie;
- k) « **émetteur remplaçant** » Un émetteur qui émet des titres à un porteur de titres dans le cadre d'un regroupement concernant l'émetteur;
- l) « **haut dirigeant** » D'une personne ou d'une société :
 - i) le président ou le vice-président du conseil d'administration, le président, le chef de la direction, le chef de la direction financière, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général de la personne ou de la société, ou toute personne physique qui exerce pour la personne ou la société des fonctions similaires à celles qui sont normalement exercées par une personne physique qui occupe un tel poste;
 - ii) chacun des cinq employés les mieux rémunérés de la personne ou de la société, y compris toute personne physique mentionnée au point i), à l'exclusion d'un vendeur à commission qui n'agit pas en qualité de gestionnaire;
- m) « **nouveaux titres** » Titres de participation et options d'un émetteur remplaçant qui ont été émis à un porteur de titres en contrepartie de titres dans le cadre d'un regroupement;
- n) « **nouvel émetteur** » Un émetteur :
 - i) dont des titres de participation sont inscrits à la cote de la CDNX et qui est classé comme émetteur de seconde catégorie sur cette bourse; ou
 - ii) dont des titres de participation sont inscrits à la cote de la BM ou de la WSE et qui satisfait à des exigences équivalentes à celles de la CDNX qui s'appliquent à sa seconde catégorie mais non à celles de la CDNX qui s'appliquent à sa première catégorie;
- o) « **porteur de titres** » Un porteur de titres de l'émetteur qui signe la présente convention ou une reconnaissance;
- p) « **premier appel public à l'épargne** » Le premier appel public à l'épargne réalisé par l'émetteur ou par ses porteurs de titres de participation au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une ou de plusieurs autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- q) « **prospectus visant le premier appel public à l'épargne** » Le prospectus ou le prospectus modifié au moyen duquel le premier appel public à l'épargne a été réalisé;
- r) « **reconnaissance** » Reconnaissance et accord d'obligation sous la forme de l'annexe C à la présente convention;
- s) « **regroupement** » Une offre publique d'achat, un plan d'arrangement, une unification, une fusion ou une opération similaire présentée officiellement et de bonne foi;

- t) « **titres supplémentaires** » Titres sur lesquels un porteur de titres exerce une emprise après avoir signé la présente convention ou une reconnaissance, et s'entend :
- i) des titres de l'émetteur, dont le porteur de titres acquiert la propriété ou sur lesquels il exerce une emprise par suite d'un dividende ou d'une autre distribution sur les titres, au moment de l'exercice par lui d'un droit d'achat, de conversion ou d'échange se rattachant aux titres, ou d'un fractionnement, d'une conversion ou d'un échange forcé de titres, ou
 - ii) de nouveaux titres d'un émetteur remplaçant, dont un porteur de titres acquiert la propriété ou sur lesquels il exerce une emprise en contrepartie de titres qui sont entiercés conformément au paragraphe 6.4 de la présente convention;
- u) « **titres** » À l'égard d'un porteur de titres, ses titres décrits à l'annexe A de la présente convention, de même que tous ses titres supplémentaires, en tout temps avant leur libération conformément à la présente convention;
- v) « **WSE** » La bourse de Winnipeg : Winnipeg Stock Exchange.

1.2 Définitions figurant dans la norme canadienne 14-101

Les expressions employées dans la présente convention qui sont définies dans la norme canadienne 14-101 ont le sens qui leur est attribué dans cette norme.

1.3 Emprise

Pour les besoins de la présente convention, une personne ou une société qui exerce une « emprise » sur des titres, inclut une personne ou une société qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un contrat, d'un arrangement, d'une entente, d'une relation ou d'une autre manière, possède, seule ou avec d'autres :

- a) le pouvoir d'exercer les droits de vote se rattachant à ces titres, y compris le pouvoir de donner des instructions à cet égard; ou
- b) le pouvoir en matière de placement, y compris le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner ces titres, ou de donner des instructions à cet égard.

Pour déterminer si une personne ou une société est propriétaire de titres comportant un certain pourcentage des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation ou si celle-ci exerce une emprise sur un tel pourcentage de ces titres, les droits de vote se rattachant aux titres visés par des options (autres que des options incitatives) qui peuvent être levées doivent, à l'égard de cette personne ou cette société, être considérés comme s'ils avaient été exercés.

PARTIE 2 ENTIERCEMENT

2.1 Nomination d'un agent d'entiercement

Par les présentes, l'émetteur et chaque porteur de titres nomment l'agent d'entiercement pour agir en qualité d'agent d'entiercement conformément aux modalités et conditions de la présente convention, et l'agent d'entiercement accepte cette nomination.

2.2 Entiercement de titres

Par les présentes, chaque porteur de titres dépose auprès de l'agent d'entiercement aux termes de la présente convention, ses titres décrits à l'annexe A et il s'engage à livrer à l'agent d'entiercement sans délai sur réception de ces titres tous certificats les attestant. Chaque porteur de titres s'engage à entiercer auprès de l'agent d'entiercement, aux termes de la présente convention, tous les titres supplémentaires, et à livrer à l'agent d'entiercement sans délai sur réception de ces titres supplémentaires tous certificats les attestant, ainsi que tout certificat de remplacement qui peut être émis en tout temps à l'égard des titres entiercés.

2.3 Instructions à l'intention de l'agent d'entiercement

L'émetteur et chaque porteur de titres donnent, par les présentes, instruction à l'agent d'entiercement de garder les titres entiercés jusqu'à leur libération aux termes des conditions de la présente convention.

PARTIE 3 OPÉRATION SUR LES TITRES ENTIERCÉS

3.1 Interdictions relatives aux transferts et aux charges

À l'exception de ce qui est expressément autorisé dans la présente convention, un porteur de titres ne peut vendre, céder, transférer, racheter, remettre moyennant une contrepartie, hypothéquer, grever d'une charge ou donner en gage les titres ou tout intérêt dans ceux-ci ou dans les certificats les attestant, ou procéder à un changement de contrôle à leur égard ou permettre un tel changement de contrôle.

3.2 Interdiction relative aux opérations indirectes

Aucun porteur de titres qui n'est pas une personne physique n'émettra des titres qu'il émet lui-même ni ne procédera à un transfert de propriété de titres qu'il émet lui-même, si ce transfert avait pour effet de changer la propriété véritable des titres ou l'emprise exercée sur ceux-ci, non plus qu'il ne permettra un tel transfert de propriété.

3.3 Mise en gage ou hypothèque avec dépossession relative à un prêt consenti de bonne foi

Sous réserve du paragraphe 4.3, un porteur de titres peut donner en gage ou hypothéquer avec dépossession des titres auprès d'une institution financière à titre de garantie d'un prêt consenti de bonne foi.

3.4 Exercice des droits de vote se rattachant aux titres entiercés

L'entiercement des titres ne portera pas atteinte au droit dont jouit un porteur de titres d'exercer les droits de vote se rattachant à ces titres.

3.5 Dividendes sur les titres entiercés

L'entiercement de titres ne portera pas atteinte au droit dont jouit un porteur de titres de recevoir un dividende ou une autre distribution sur ces titres, ou de choisir la forme ou le mode de versement d'un dividende ou d'une autre distribution sur ces titres. Si, au cours de la période pendant laquelle des titres sont entiercés aux termes de la présente convention, un dividende ou une autre distribution, autres que ceux qui sont versés sur des titres de l'émetteur ou des nouveaux titres d'un émetteur remplaçant, sont reçus par l'agent d'entiercement à l'égard des titres, l'agent d'entiercement paie ou transfère sans délai ce dividende ou cette autre distribution aux porteurs de titres qui y ont respectivement droit.

3.6 Exercice des autres droits se rattachant aux titres entiercés

Sous réserve du paragraphe 2.2 et de la partie 6, l'entiercement de titres ne portera atteinte à aucun droit dont jouit un porteur de titres d'exercer un droit se rattachant à un titre qui lui confère le droit d'acheter ou par ailleurs d'acquérir un autre titre, d'échanger un titre contre un autre titre ou de convertir un titre en un autre titre. Tout titre ainsi acquis par un porteur de titres sera un titre supplémentaire et pourra faire l'objet d'un entiercement conformément aux modalités de la présente convention.

3.7 Restrictions relatives à la revente établies par la législation en valeurs mobilières

La libération ou la cession de titres entiercés conformément à la présente convention n'a aucune incidence sur les restrictions imposées par la législation en valeurs mobilières d'un territoire applicable à une opération sur ces titres effectuée par le porteur de titres.

3.8 Exigences de dépôt

Les exigences de dépôt prévues dans la présente convention s'ajoutent à celle qu'impose la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou de la bourse.

PARTIE 4 CESSIONS AUTORISÉES DE TITRES ENTIERCÉS

4.1 Cession en faveur d'administrateurs et de hauts dirigeants

- a) Sous réserve de toutes restrictions légales ou autres applicables à la cession et de l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur, des titres entiercés peuvent être cédés à une personne physique qui est un administrateur ou un haut dirigeant de l'émetteur ou d'une filiale en exploitation importante de l'émetteur, à la condition que l'agent d'entiercement reçoive au préalable :
- i) une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration de l'émetteur approuvant la cession;

- ii) un certificat de l'émetteur indiquant que la cession est faite en faveur d'un administrateur ou d'un haut dirigeant de l'émetteur ou d'une filiale en exploitation importante de l'émetteur dont l'élection ou la nomination à ce poste a été approuvée par la bourse, auquel certificat est joint une preuve de cette approbation;
 - iii) une reconnaissance signée par le cessionnaire ou une convention modifiée reflétant la cession;
 - iv) des copies des lettres de transmission envoyées aux autorités en valeurs mobilières et à la bourse aux termes de l'alinéa b) ci-dessous;
 - v) une procuration en vue d'une cession, dûment signée par le cédant;
- b) Au moins dix (10) jours avant la date de la cession, l'émetteur dépose auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est un émetteur assujéti et auprès de la bourse les documents énumérés aux alinéas a)i) à iii) ci-dessus.

4.2 Cession dans le cadre d'une faillite

Sous réserve de toutes restrictions légales ou autres sur la transférabilité dans le cadre de la faillite d'un porteur de titres, les titres entiercés de ce dernier peuvent être cédés à un syndic de faillite ou à une autre personne ou société ayant de par la loi un droit à leur égard, à la condition que l'agent d'entiercement reçoive au préalable :

- a) une copie certifiée :
 - i) de la cession en faillite du porteur de titres déposée auprès du surintendant des faillites; ou
 - ii) l'ordonnance de mise sous séquestre déclarant que le porteur de titres est failli;
- b) une copie certifiée d'un certificat de nomination du syndic de faillite;
- c) une procuration en vue d'une cession, dûment signée par le cédant;
- d) une reconnaissance signée par le syndic de faillite ou une autre personne ou société ayant de par la loi un droit sur ces titres ou une convention modifiée reflétant la cession.

Dans les dix (10) jours suivant la date de la cession des titres aux termes du présent paragraphe 4.2, le porteur de titres cessionnaire dépose une copie de la convention modifiée ou de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est un émetteur assujéti et auprès de la bourse.

4.3 Cession dans le cadre de la réalisation de titres donnés en gage ou hypothéqués avec dépossession

En cas de réalisation des titres donnés en gage ou hypothéqués avec dépossession par le porteur de titres conformément au paragraphe 3.3, les titres entiercés peuvent être cédés à l'institution financière qui a, de par la loi, un droit sur ces titres, à la condition que l'agent d'entiercement reçoive au préalable :

- a) une déclaration sous serment d'un dirigeant de l'institution financière selon laquelle cette dernière a, de par la loi, un droit sur ces titres;
- b) une procuration en vue d'une cession, dûment signée par le cédant; et
- c) une reconnaissance signée par l'institution financière ou une convention modifiée reflétant la cession.

Dans les dix (10) jours suivant la date de la cession des titres aux termes du présent paragraphe 4.3, le porteur de titres cessionnaire dépose une copie de la convention modifiée ou d'une reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est un émetteur assujéti et auprès de la bourse.

4.4 Cession à certains régimes et fonds

Les titres entiercés peuvent être cédés par un porteur de titres à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») ou à un autre régime ou fonds de retraite en fiducie, ou subséquemment entre tous régimes ou fonds en fiducie semblables, à la condition que l'agent d'entiercement reçoive au préalable :

- a) une preuve de la part du fiduciaire du régime ou du fonds auquel les titres sont cédés, selon laquelle, à la connaissance du fiduciaire, les bénéficiaires du régime ou du fonds n'incluent pas une autre personne ou société que le porteur de titres ou le conjoint ou un enfant de celui-ci;
- b) une procuration en vue d'une cession, dûment signée par le cédant;
- c) une reconnaissance signée par le fiduciaire du régime ou du fonds ou une convention modifiée reflétant la cession.

Dans les dix (10) jours suivant la date de la cession des titres aux termes du présent paragraphe 4.4, le porteur de titres cessionnaire dépose une copie de la convention modifiée ou d'une reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est un émetteur assujéti et auprès de la bourse.

4.5 Effet de la cession de titres entiercés

Après la réalisation d'une cession de titres aux termes de la présente partie 4, le cessionnaire sera un porteur de titres et les titres cédés demeureront entiercés et devront être détenus et libérés selon les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient avant la cession.

PARTIE 5 LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS

5.1 Calendrier de libération

Sous réserve des paragraphes 5.4 et 5.5 et des parties 6 et 7, les titres de chaque porteur de titres seront libérés aux termes de la présente convention comme suit :

- a) si l'émetteur est un émetteur établi après la réalisation de son premier appel public à l'épargne :

<u>Date</u>	<u>Titres de participation et options cumulatifs libérés (en pourcentage)</u>
Date d'inscription	25 % (non entiers)
6 mois après la date d'inscription	50 %
12 mois après la date d'inscription	75 %
18 mois après la date d'inscription	100 %

- b) si l'émetteur est un nouvel émetteur après la réalisation de son premier appel public à l'épargne :

<u>Date</u>	<u>Titres de participation et options cumulatifs libérés (en pourcentage)</u>
Date d'inscription	10 % (non entiers)
6 mois après la date d'inscription	25 %
12 mois après la date d'inscription	40 %
18 mois après la date d'inscription	55 %
24 mois après la date d'inscription	70 %
30 mois après la date d'inscription	85 %
36 mois après la date d'inscription	100 %

5.2 Livraison de certificats au porteur de titres

Si un porteur de titres désire recevoir un certificat attestant les titres libérés ou devant être libérés à une date de libération, il fournira un avis écrit à l'agent d'entiercement en ce sens. Si l'agent d'entiercement reçoit d'un porteur de titres un avis indiquant que ce dernier désire recevoir des certificats attestant les titres libérés, il livrera au porteur de titres ou à son attention, dès que possible après la date de libération applicable ou après avoir reçu cet avis, selon ce qui survient en dernier, des certificats attestant les titres libérés à la date de libération applicable.

5.3 Certificats de remplacement

Lorsqu'un porteur de titres a, conformément au paragraphe 5.2, avisé l'agent d'entiercement qu'il désire recevoir un certificat attestant les titres libérés ou devant être libérés, et lorsque le certificat en cause détenu par l'agent d'entiercement atteste une combinaison de titres libérés à la date de libération applicable et de titres qui demeurent entiers, l'agent d'entiercement livrera à l'émetteur ou à son agent des transferts, dès que possible après la date de libération applicable ou après avoir reçu cet avis, selon ce qui survient en dernier, ces certificats de même qu'une demande établissant que des certificats de remplacement distincts soient préparés et livrés à l'agent d'entiercement. Lorsque des certificats attestant des titres doivent être livrés à l'émetteur conformément à ce qui précède, l'émetteur fera en sorte aussitôt que possible que des certificats de remplacement distincts soient préparés et livrés à l'agent d'entiercement. Dès que possible après la réception par l'agent d'entiercement de certificats de remplacement, ce dernier livrera au

porteur de titres ou suivant ses instructions tous les certificats de remplacement attestant des titres libérés à la date de libération applicable.

5.4 Libération au moment du décès

Au moment du décès d'un porteur de titres, les titres de ce dernier seront libérés et l'agent d'entiercement livrera tous les certificats attestant ces titres à l'ayant cause du porteur de titres décédé, à la condition que l'agent d'entiercement reçoive au préalable :

- a) une copie certifiée du certificat de décès du porteur de titres;
- b) la preuve du statut d'ayant cause que l'agent d'entiercement peut exiger raisonnablement.

5.5 Libération si le produit minimum du premier appel public à l'épargne est de 75 000 000 \$

Si, dans le cadre du premier appel public à l'épargne de l'émetteur, un produit brut de 75 000 000 \$ ou plus est réuni, que ce soit par voie de placement initial ou de reclassement de titres, tous les titres seront libérés, à la condition que l'agent d'entiercement reçoive au préalable :

- a) un certificat de l'émetteur indiquant le montant du produit brut minimum réuni dans le cadre du premier appel public à l'épargne;
- b) et qu'il ne soit pas nécessaire que les titres soient entiercés et qu'ils puissent être libérés en faveur des porteurs de titres qui y ont droit.

Si l'agent d'entiercement a reçu d'un porteur de titres un avis indiquant qu'il désire recevoir des certificats attestant les titres libérés, l'agent d'entiercement livrera ces certificats conformément à la procédure prévue au paragraphe 5.2.

PARTIE 6 REGROUPEMENT

6.1 Livraisons à l'agent d'entiercement

Un porteur de titres qui désire déposer des titres (les « titres déposés ») dans le cadre d'un regroupement livrera à l'agent d'entiercement :

- a) des instructions écrites signées par lui (des « instructions ») ordonnant à l'agent d'entiercement de livrer à une personne ou à une société déterminée (le « dépositaire ») :
 - i) les certificats attestant les titres déposés; ou
 - ii) lorsque le porteur de titres a fourni à l'agent d'entiercement un avis de livraison garantie ou un avis similaire de son intention de déposer les titres déposés dans le cadre du regroupement, cet avis, de même qu'une lettre de transmission ou un document similaire et, au besoin, une procuration en vue d'une cession dûment signée, ainsi que tous autres documents indiqués ou prévus par le porteur de titres et qui doivent être livrés au dépositaire dans le cadre du regroupement;

- b) les autres renseignements concernant ou attestant le regroupement que l'agent d'entiercement peut raisonnablement exiger.

6.2 Livraison au dépositaire

Immédiatement après avoir reçu les renseignements et les documents indiqués au paragraphe 6.1, l'agent d'entiercement livrera au dépositaire, conformément aux instructions, les documents indiqués ou prévus à l'alinéa 6.1a), de même qu'une lettre adressée au dépositaire :

- a) qui identifie les titres déposés;
- b) qui indique que les titres déposés sont entiercés;
- c) qui indique que les titres déposés doivent être livrés uniquement aux fins de regroupement et qu'ils seront libérés uniquement sur réception, par l'agent d'entiercement, des renseignements décrits au paragraphe 6.3;
- d) si des certificats attestant les titres ont été délivrés au dépositaire, qui exige que le dépositaire restitue à l'agent d'entiercement, dès que possible, les certificats attestant les titres qui ne sont pas susceptibles de libération de la manière décrite à l'alinéa c) ci-dessus;
- e) le cas échéant, qui exige que le dépositaire livre ou fasse livrer à l'agent d'entiercement, dès que possible, des certificats attestant des titres supplémentaires acquis par le porteur de titres dans le cadre du regroupement.

6.3 Libération de titres en faveur du dépositaire

Des titres déposés seront libérés sur réception, par l'agent d'entiercement, d'une déclaration signée par le dépositaire ou, si les instructions indiquent que le dépositaire agit pour le compte d'une autre personne ou société dans le cadre du regroupement, sur réception, par cette autre personne ou société, d'une déclaration qui indique:

- a) que les modalités et conditions du regroupement ont été satisfaites ou qu'il y a été renoncé;
- b) que les titres déposés ont été pris en livraison et réglés ou qu'ils font l'objet d'une obligation inconditionnelle visant leur prise en livraison et leur règlement dans le cadre du regroupement.

6.4 Entiercement de nouveaux titres

Chaque porteur de titres convient que les nouveaux titres qu'il reçoit sont entiercés en substitution des titres déposés si :

- a)
 - i) immédiatement après la réalisation du regroupement, l'émetteur remplaçant n'est pas un émetteur dont les titres de participation sont inscrits à la cote de la BT et qui est classé comme un émetteur dispensé sur cette bourse;
 - ii) le porteur de titres est un principal intéressé de l'émetteur remplaçant (au sens du paragraphe 6.5);

- iii) immédiatement après la réalisation du regroupement, le porteur de titres est propriétaire véritable de 1 % ou plus des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur remplaçant ou exerce une emprise sur un tel pourcentage de ces titres; ou
- b) la bourse à la cote de laquelle les nouveaux titres sont inscrits l'exige.

6.5 Sens du mot « principal intéressé »

Pour les besoins du paragraphe 6.4, le « principal intéressé d'un émetteur remplaçant » s'entend d'une personne ou d'une société qui, immédiatement après la réalisation du regroupement, est :

- a) un promoteur (au sens du paragraphe 6.6) de l'émetteur remplaçant ou d'une filiale en exploitation importante de l'émetteur remplaçant dont les activités à cet égard ont été exercées en tout temps au cours des deux années antérieures;
- b) un administrateur ou un haut dirigeant de l'émetteur remplaçant ou d'une filiale en exploitation importante de l'émetteur remplaçant;
- c) une personne ou une société qui :
 - i) est propriétaire véritable, directement ou indirectement, des titres suivants;
 - ii) exerce une emprise sur les titres suivants; ou qui
 - iii) est à la fois, directement ou indirectement, propriétaire véritable et exerce une emprise sur les titres suivants :

les titres de l'émetteur remplaçant comportant plus de vingt pour cent (20 %) des droits de vote se rattachant à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur remplaçant, calculés immédiatement après la réalisation du regroupement;

- d) une personne ou une société qui :
 - i) A) est propriétaire véritable, directement ou indirectement, des titres suivants;
 - B) exerce une emprise sur les titres suivants; ou qui
 - C) est à la fois, directement ou indirectement, propriétaire véritable des titres suivants et exerce une emprise sur ceux-ci :

les titres de l'émetteur comportant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote se rattachant à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur remplaçant, calculés immédiatement après la réalisation du regroupement;

- ii) A) a choisi ou a le droit de choisir un ou plusieurs administrateurs ou hauts dirigeants de l'émetteur remplaçant; ou
- B) a choisi ou a le droit de choisir un ou plusieurs administrateurs ou hauts dirigeants de l'émetteur remplaçant qui sont :

- (i) des administrateurs, des dirigeants ou des employés de cette personne ou de cette société; ou
 - (ii) des propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de dix pour cent (10 %) des titres comportant droit de vote en circulation de cette personne ou société, ou qui exercent une emprise sur un tel pourcentage de ces titres ou qui sont à la fois propriétaires véritables d'un tel pourcentage de ces titres et exercent une emprise sur un tel pourcentage de ces titres;
- e) un émetteur :
- i) si vingt pour cent (20 %) ou plus des titres comportant droit de vote de l'émetteur appartiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, à une ou à plusieurs des personnes ou sociétés mentionnées aux alinéas a) à d); ou
 - ii) si une ou plusieurs des personnes ou sociétés mentionnées aux alinéas a) à d) exercent une emprise sur vingt pour cent (20 %) ou plus des titres comportant droit de vote de l'émetteur; ou
 - iii) si une ou plusieurs des personnes ou sociétés mentionnées aux alinéas a) à d) sont à la fois propriétaires véritables de vingt pour cent (20 %) des titres comportant droit de vote de l'émetteur et exercent une emprise sur un tel pourcentage de ces titres; ou
- f) une personne qui a un lien avec une personne ou société mentionnée aux alinéas a) à d).

6.6 Sens du mot « promoteur »

Pour les besoins du paragraphe 6.5, le mot « promoteur » s'entend :

- a) d'une personne ou d'une société qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés ou avec un groupe de personnes et de sociétés, prend, directement ou indirectement, l'initiative de procéder à la fondation, à l'organisation ou à une réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur remplaçant ou d'une filiale en exploitation importante de celui-ci; ou
- b) d'une personne ou d'une société qui, relativement à la fondation, à l'organisation ou à une réorganisation importante de l'entreprise de l'émetteur remplaçant ou d'une filiale en exploitation importante de celui-ci reçoit, directement ou indirectement, en contrepartie de services ou de biens, ou des deux, dix pour cent (10 %) ou plus d'une catégorie des propres titres de l'émetteur remplaçant ou dix pour cent (10 %) ou plus du produit résultant de la vente d'une catégorie des propres titres de l'émetteur remplaçant d'une émission déterminée;

mais n'inclut pas une personne ou une société qui reçoit des titres ou un produit uniquement à titre de commission de prise ferme ou en contrepartie de biens, si cette personne ou société ne prend pas autrement part à la fondation, à l'organisation ou à la réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur remplaçant ou d'une filiale en exploitation importante de celui-ci.

6.7 Libération de nouveaux titres entiercés

Sur réception par l'agent d'entiercement d'un certificat de l'émetteur émanant de l'émetteur remplaçant :

- a) indiquant qu'il est un émetteur remplaçant;
- b) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres sont entiercés aux termes du paragraphe 6.4;
- c) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres ne sont pas entiercés aux termes du paragraphe 6.4;
- d) contenant des avis des porteurs de titres qui figurent sur la liste décrite à l'alinéa c) ci-dessus indiquant que l'auteur de l'avis désire recevoir des certificats attestant les nouveaux titres libérés,

l'agent d'entiercement livrera les certificats conformément à la procédure décrite au paragraphe 5.2.

L'agent d'entiercement détiendra tous nouveaux titres acquis dans le cadre d'un regroupement par un porteur de titres qui figure sur la liste décrite à l'alinéa b) selon les mêmes modalités et conditions, y compris les dates de libération, que celles qui s'appliquent aux titres contre lesquels ils ont été échangés, auxquels ils ont été substitués ou pour lesquels ils constituent une contrepartie.

PARTIE 7 LIBÉRATION ANTICIPÉE AU MOMENT D'UN CHANGEMENT DE CATÉGORIE

7.1 Exigences en vue d'un changement de catégorie

Pour les besoins de la présente partie 7, l'expression « exigences en vue d'un changement de catégorie » désigne l'un quelconque des événements suivants :

- a) les titres de participation de l'émetteur sont inscrits à la cote de la BT;
- b) les titres de participation de l'émetteur sont inscrits à la cote de la CDNX et l'émetteur est classé comme émetteur de première catégorie sur cette bourse; ou
- c) les titres de participation de l'émetteur sont inscrits à la cote de la BM ou de la WSE et l'émetteur satisfait à des exigences équivalentes à celles de la CDNX pour l'inscription à titre d'émetteur de première catégorie.

7.2 Libération de titres au moment d'un changement de catégorie

Nonobstant le paragraphe 5.1, les titres d'un nouvel émetteur qui satisfont à une exigence en vue d'un changement de catégorie seront, sous réserve du paragraphe 7.3, libérés comme suit :

- a) si l'émetteur a satisfait à une exigence en vue d'un changement de catégorie et s'est conformé aux exigences procédurales du paragraphe 7.3 dans les 18 mois suivant sa date d'inscription :
 - i) le nombre de titres entiers qui auraient, à cette date, été admissibles à la libération si l'émetteur avait été un émetteur établi à sa date d'inscription seront libérés sur-le-champ;
 - ii) le tiers des titres de chaque porteur de titres qui sont des titres de participation et le tiers des titres de chaque porteur de titres qui consistent en des options, et qui n'ont pas déjà été libérés, le seront :
 - A) 6 mois après la date d'inscription;
 - B) 12 mois après la date d'inscription;
 - C) 18 mois après la date d'inscription; ou
- b) si l'émetteur satisfait à une exigence en vue d'un changement de catégorie et se conforme aux paragraphes 7.3 18 mois ou plus après sa date d'inscription, tous les titres seront libérés sur-le-champ.

7.3 Exigences relatives au dépôt

La libération des titres conformément au paragraphe 7.2 est conditionnelle à ce qui suit : si l'émetteur est un nouvel émetteur à la date de la présente convention et s'il satisfait subséquentement à l'une des exigences en vue d'un changement de catégorie énoncées au paragraphe 7.1, il est tenu,

- a) au moins vingt (20) jours avant la date de la libération initiale des titres aux termes du paragraphe 7.2, de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est un émetteur assujéti et auprès de la bourse :
 - i) un certificat émanant de lui et établissant :
 - A) qu'il a satisfait à l'exigence en vue d'un changement de catégorie précisé dans ce certificat;
 - B) que les porteurs de titres ont le droit à une libération initiale du nombre de titres de participation et d'options déterminé conformément au paragraphe 7.2 de la présente convention;
 - ii) une copie d'une lettre ou d'une autre preuve de la bourse confirmant que l'exigence en vue d'un changement de catégorie a été remplie;

- b) au moins dix (10) jours avant la date de la libération initiale des titres aux termes du paragraphe 7.2, d'émettre et de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est un émetteur assujéti et auprès de la bourse, un communiqué de presse divulguant des détails de la libération imminente des titres et du changement apporté au calendrier de libération qui sera applicable aux titres.

Si l'alinéa 7.2a) s'applique, dans les dix (10) jours suivant la date de la libération initiale des titres suivant le nouveau calendrier de libération, l'émetteur est tenu de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est un émetteur assujéti et auprès de la bourse, une copie modifiée de la présente convention.

7.4 Modification du calendrier de libération

Sur réception par l'agent d'entiercement d'un certificat d'un émetteur :

- a) établissant que l'émetteur a satisfait à l'une des exigences en vue d'un changement de catégorie précisées au paragraphe 7.1;
- b) indiquant que les porteurs de titres ont le droit à une libération anticipée des titres de la manière décrite au paragraphe 7.2;
- c) indiquant que l'émetteur a émis un communiqué de presse conformément au paragraphe 7.3 et précisant la date de publication de ce communiqué;
- d) précisant le nouveau calendrier de libération conformément au paragraphe 7.2 applicable aux titres entiercés;

l'annexe B de la présente convention sera réputée être modifiée pour refléter le nouveau calendrier de libération mentionné à l'alinéa 7.4d) ci-dessus.

7.5 Libération initiale aux termes du calendrier modifié

Si l'annexe B de la présente convention est modifiée en vertu du paragraphe 7.4, l'agent d'entiercement procédera à une libération initiale des titres conformément à l'annexe B modifiée ou, dès que possible par la suite, à la plus tardive des dates suivantes : la date de libération initiale indiquée dans l'annexe B modifiée et la date qui tombe dix (10) jours après la date du communiqué de presse précisée dans le certificat de l'émetteur et prévue au paragraphe 7.4. Si l'agent d'entiercement a reçu un avis d'un porteur de titres indiquant que ce dernier désire recevoir des certificats attestant des titres libérés, l'agent d'entiercement délivrera ces certificats conformément à la procédure décrite au paragraphe 5.2.

PARTIE 8 AGENT D'ENTIERCEMENT

8.1 Exonération de l'agent d'entiercement à l'égard de l'authenticité

L'agent d'entiercement n'est aucunement responsable du caractère suffisant, de l'exactitude, de l'authenticité ou de la validité de l'un quelconque des titres déposés auprès de lui.

8.2 Exonération de l'agent d'entiercement à l'égard de la communication de renseignements

L'agent d'entiercement ne sera pas tenu responsable de la sollicitation, de l'obtention, de la compilation, de la préparation ou de la détermination de l'exactitude de tous renseignements ou documents, dont la réception par lui est une condition à une libération ou à une cession de titres entiercés aux termes de la présente convention.

8.3 Exonération de l'agent d'entiercement après la libération

L'agent d'entiercement n'assumera aucune responsabilité à l'égard des titres après qu'il les aura libérés en faveur du porteur de titres ou suivant les instructions de ce dernier conformément aux conditions de la présente convention.

8.4 Indemnisation de l'agent d'entiercement

L'émetteur et les porteurs de titres, solidairement, libèrent l'agent d'entiercement et l'indemnisent et le tiennent à couvert à l'égard de l'ensemble des coûts, des frais, des réclamations, des demandes, des dommages, des pertes et des dépenses résultant de l'exécution par l'agent d'entiercement de ses obligations aux termes de la présente convention de bonne foi et sans négligence. Cette indemnité est maintenue après la libération des titres et l'expiration de la présente convention.

8.5 Rémunération de l'agent d'entiercement

L'émetteur paiera à l'agent d'entiercement une rémunération raisonnable pour les services qu'il rend aux termes de la présente convention et il lui remboursera les dépenses qu'il engage à cet égard.

8.6 Démission de l'agent d'entiercement

Si l'agent d'entiercement désire démissionner à titre d'agent d'entiercement, il en donnera avis écrit à l'émetteur. Si l'émetteur désire que l'agent d'entiercement démissionne à titre d'agent d'entiercement, il en donnera avis écrit à l'agent d'entiercement. La démission de l'agent d'entiercement prendra effet, et l'agent d'entiercement cessera d'être lié par la présente convention, soixante (60) jours après la date de la réception des avis susmentionnés par l'agent d'entiercement ou l'émetteur, selon le cas, ou à une autre date dont l'agent d'entiercement et l'émetteur peuvent convenir (la « date de démission »); il est prévu que la date de démission ne tombera pas moins de dix (10) jours ouvrables avant une date de libération prévue à l'annexe B et l'émetteur devra, avant la date de démission, avoir nommé un autre agent d'entiercement qui a accepté cette nomination et qui est jugé acceptable par les autorités en valeurs mobilières du territoire concerné, laquelle nomination liera l'émetteur et les porteurs de titres.

PARTIE 9 AVIS

9.1 Avis à l'intention de l'agent d'entiercement

Les documents seront réputés avoir été livrés à l'agent d'entiercement le jour ouvrable suivant la date de leur transmission s'ils sont livrés par télécopieur, la date de leur livraison en mains propres s'ils sont livrés de cette façon ou par service de messagerie, port payé, ou cinq (5) jours ouvrables après la date de leur envoi par la poste s'ils sont postés à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur]

9.2 Avis à l'intention de l'émetteur

Les documents seront réputés avoir été livrés à l'émetteur le jour ouvrable suivant la date de leur transmission s'ils sont livrés par télécopieur, la date de leur livraison en mains propres s'ils sont livrés de cette façon ou par service de messagerie, port payé, ou cinq (5) jours ouvrables après la date de leur envoi par la poste s'ils sont postés à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur].

9.3 Livraisons aux porteurs de titres

Sous réserve du paragraphe 9.4, les documents seront réputés avoir été livrés à un porteur de titres le jour ouvrable suivant la date de leur transmission, s'ils sont livrés par télécopieur, la date de leur livraison en mains propres s'ils sont livrés de cette façon ou par service de messagerie, port payé, ou cinq (5) jours ouvrables après la date de leur envoi par la poste s'ils sont postés à l'adresse indiquée dans l'annexe A. À moins qu'un porteur de titres ne lui donne d'autres instructions par écrit, l'agent d'entiercement livrera tous les certificats représentant ses titres libérés à l'adresse du porteur de titres indiqué dans l'annexe A.

9.4 Changement d'adresse

Un changement d'adresse en vue de la livraison à l'agent d'entiercement ou à l'émetteur, aux termes de la présente partie 9, prendra effet au moment de la livraison à chaque autre partie d'un avis écrit de ce changement. Un changement d'adresse en vue de la livraison à un porteur de titres, aux termes de la présente partie 9, prendra effet au moment de la livraison à l'agent d'entiercement et à l'émetteur. Pour les besoins du paragraphe 9.3, l'annexe A sera réputée être modifiée en conséquence.

9.5 Interruption du service postal

Une partie n'effectuera pas de livraison par la poste si elle est informée d'une interruption réelle ou imminente du service postal.

PARTIE 10 STIPULATIONS GÉNÉRALES

10.1 Autres garanties

Les parties signeront et livreront tous autres documents et accompliront tous autres gestes nécessaires pour réaliser l'objet des présentes.

10.2 Délais

Les délais prévus dans la présente convention sont de rigueur.

10.3 Premier appel public à l'épargne incomplet

Si l'émetteur est devenu un émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires par suite du dépôt et de l'obtention d'un visa à l'égard d'un prospectus concernant un premier appel public à l'épargne mais qu'il ne réalise pas son premier appel public à l'épargne, la présente convention reste en vigueur jusqu'à ce que les autorités en valeurs mobilières de ce ou ces territoires déclarent que l'émetteur a cessé d'être un émetteur assujéti dans le territoire en cause.

10.4 Compétence

Les autorités en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel est déposé le prospectus concernant le premier appel public à l'épargne sont les autorités compétentes régissant la présente convention et les titres.

10.5 Consentement des autorités en valeurs mobilières aux modifications

La présente convention ne peut être modifiée sans le consentement des autorités en valeurs mobilières compétentes.

10.6 Droit applicable

La présente convention est interprétée conformément aux lois de [insérer le principal territoire] et des lois du Canada qui s'y appliquent.

10.7 Exemplaires

La présente convention peut être signée par fac-similé et en deux ou plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé constituer un original et qui, tous ensemble, constitueront une seule entente.

10.8 Genre

Dans la présente convention, le singulier comprend le pluriel et, lorsque le contexte l'exige, il vise la personne morale en cause.

10.9 Dévolution

La présente convention avantagera et liera les parties ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause.

Les parties ont signé et livré la présente convention à la date susmentionnée.

Le sceau de l'agent d'entiercement)
a été apposé)
en présence de)
_____) **sceau**
Signataire autorisé)
_____)
Signataire autorisé)
Le sceau de l'émetteur)
a été apposé)
en présence de)
_____) **sceau**
Signataire autorisé)
_____)
Signataire autorisé)

Lorsque le porteur de titres est une personne physique :

Signé par)
le porteur de titres en présence de :)
_____)
Nom)
_____)
Adresse) **[Porteur de titres]**
_____)
_____)
_____)
Profession)

Lorsque le porteur de titres est une personne morale :

Le sceau du porteur de titres)
a été apposé)
en présence de :)
_____) **sceau**
Signataire autorisé)
_____)
_____)
Signataire autorisé)

Annexe A de la convention d'entiercement

Porteur de titres

Nom :

Signature :

Adresse de livraison :

Titres :

<i>Catégorie ou description</i>	<i>Nombre</i>	<i>Certificat(s) (le cas échéant)</i>

Porteur de titres

Nom :

Signature :

Adresse de livraison :

Titres :

<i>Catégorie ou description</i>	<i>Nombre</i>	<i>Certificat(s) (le cas échéant)</i>

Annexe B de la convention d'entiercement

Porteur de titres :		
<i>Dates de libération</i>	<i>Catégorie ou description des titres</i>	<i>Nombre de titres à libérer</i>
<i>Par exemple, 2 janvier 2000</i>	<i>Actions ordinaires de catégorie A</i>	<i>250</i>

Porteur de titres :		
<i>Dates de libération</i>	<i>Catégorie ou description des titres</i>	<i>Nombre de titres à libérer</i>

Porteur de titres :		
<i>Dates de libération</i>	<i>Catégorie ou description des Titres</i>	<i>Nombre de titres à libérer</i>

Annexe C de la convention d'entiercement

Reconnaissance et accord d'obligation

Le soussigné reconnaît par les présentes que les titres énumérés dans l'annexe A ci-jointe (les « titres ») ont été ou seront cédés au soussigné et que ces titres sont assujettis à une convention d'entiercement datée du _____ (la « convention d'entiercement »).

En contrepartie de la somme de 1,00 \$ et moyennant une autre contrepartie de valeur (dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus), le soussigné s'engage à être lié par la convention d'entiercement à l'égard des titres, comme s'il en était le signataire initial.

Fait à _____ le _____.

Lorsque le porteur de titres est une personne :

Signé par)	
le cessionnaire en présence de :)	
)	
_____)	
Nom)	
)	
_____)	
Adresse)	[cessionnaire] _____
)	
_____)	
)	
_____)	
Profession)	

Lorsque le cessionnaire est une personne morale :

Le sceau du cessionnaire
a été apposé
en présence de :

Signataire autorisé

Signataire autorisé

)
)
)
)
)
)
)
)
)
)

sceau